

République Française

**Commune de Domloup
Département d'Ille et Vilaine, Canton de Châteaugiron**

Conseil municipal

Procès-Verbal

Séance du vendredi 3 juillet 2026

Extrait du registre des délibérations

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 20 puis 22 à compter du point n°2

Nombre de votants : 22 puis 25 à compter du point n°2

Le vendredi 3 juillet deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 26 juin 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Sunita LE ROUX (à partir du point n°2), Michel MERCIER (à partir du point n°2), Bernard BOUFFART, Linda BOURVIC, Franck CHARON, Ewen CORNU, Julien FESSART, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Sandrine LELIÈVRE, Céline LÉPINE, Patrice MELOT, Elodie RAYMOND, Thierry ROLLAND, Camille SOCHARD

Absents(tes) excusée(s) : M.M Katell BEUCHER (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Sandrine BOUCARD, Jérôme CHOPIN (pouvoir à Jean-Marc DESHOMMES), Yves LE GALL (pouvoir à Michel MERCIER), Léna MONNIER

Secrétaire de séance : Sébastien CHANCEREL

1. 2026-03/07-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal, avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Approuve** le procès-verbal de la séance du vendredi 5 juin 2026.

2. Présentation de « Comprendre un budget communal »

Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN, Adjointe en charge des finances, a présenté au conseil, l'élaboration, l'exécution et le résultat d'un budget communal.

Elle a présenté notamment :

L'élaboration du budget :

- ✓ les intervenants et leurs différents rôles
- ✓ le vote des crédits au chapitre (dépenses et recettes)
- ✓ le vote du budget :

- Définition des besoins par les services
- Présentation du budget par chaque adjoint en commission
- Présentation du budget en commission finances pour arbitrage
- Vote du budget par le conseil municipal avant le 15/04 précédé d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents
- ✓ Les principes budgétaires : unité, sincérité, universalité, équilibre, spécialité, annualité

L'exécution budgétaire :

- ✓ Les deux sections « fonctionnement » et « investissement »
- ✓ L'organisation comptable d'un budget
 - La nomenclature M57
 - Hiérarchie du budget
 1. Section
 2. Chapitre
 3. Article
- ✓ Les différentes dépenses et recettes de fonctionnement

Monsieur Franck CHARRON demande ce que représentent en pourcentage les charges de personnel par rapport aux dépenses ?

Monsieur le Maire répond qu'elles représentent 62% des dépenses de fonctionnement. Il précise que si elles sont supérieures à la moyenne, il faut considérer qu'aucun service n'est externalisé au sein de notre collectivité contrairement à d'autres. Il indique également que les charges à caractère générales sont inférieures par rapport aux collectivités de notre strate de population. Les recettes de fonctionnement sont quant à elles nettement inférieures à la moyenne. A taux constant il faut considérer que notre collectivité environ 800 000 € de recettes en moins par rapport à d'autres. Ceci résulte notamment de la faible industrialisation de notre commune, des bases fiscales peu élevées et des faibles reversements de l'Etat en dotations.

- ✓ Les différentes dépenses et recettes d'investissement
- ✓ Le circuit d'une écriture comptable : engagement, liquidation, mandatement par l'ordonnateur et le paiement par le comptable

L'arrêté des comptes : Le Compte Financier Unique

- ✓ Les différents indicateurs financiers :
 - L'excédent de fonctionnement,
 - Le résultat de l'exercice,
 - La capacité d'autofinancement : CAF brute et CAF nette,
 - La capacité de désendettement ou ratio de solvabilité

3. 2026-03/07-02 Marchés Publics/ Aménagement du site le « Pré du Croissant » /Attribution du marché

Monsieur Daniel PRODHOMME, adjoint en charge de l'Environnement, présente qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée le 17 avril 2026 pour les travaux d'aménagement du site « Le Pré du croissant ».

La Maitrise d'œuvre du projet est assurée par le groupement composé des sociétés : ORIGAMI, Yris et DM Eau.

Cette consultation n'est pas allotie. Le marché est décomposé de la manière suivante :

- Offre de base :

DEMARCHES PREALABLES ET PREPARATION DE CHANTIER

TRAVAUX PRELIMINAIRES

- Nettoyage
- Petit élagage
- Protection des arbres
- Arrachage charmille

- Abattage d'arbres
- Pêche des poissons de la mare par un organisme agréé

TRAVAUX DE TERRASSEMENT et D'APPORT de TERRE VEGETALE

- Vidange de la mare
- Décapage de la vase et mélange avec la terre végétale ou avec export
- Décapage de la terre végétale
- Re nappage de la terre végétale
- Terrassement en déblai avec export vers le point d'eau
- Terrassement en déblai avec export hors site
- Réalisation des fosses d'arbres
- Dépose ponton existant (poteaux et buses)
- Remise en état du site

TRAVAUX DE SOL

- Cheminement en grave enherbée
- Cheminement en sablé
- Réalisation de nez d'embranchement en bordure béton

TRAVAUX DE MACONNERIE et ENROCHEMENTS

- Murets pierre maçonné
- Soutènement en enrochement
- Blocs de roche
- Enrochement de sortie de buse

TRAVAUX DE MOBILIER OUVRAGE BOIS CLOTURE

- Passerelles bois
- Ponton bois
- Banc chêne rustique
- Table de pique-nique
- Clôture en ganivelle
- Clôture en grillage à mouton

TRAVAUX DE PLANTATION

- Préparation des sols et nivellement fin
- Pose toile biodégradable en chanvre
- Paillage de bois raméal fragmenté
- Plantation arbustives, arbres, cépées baliveaux...
- Tuteurs
- Engazonnement dont hydroseeding
- Entretien 1 an

DIVERS

- DOE et dossier d'entretien

- Prestations supplémentaires éventuelles :

- PSE1 Plantation boisement et taillis arbustif secteur Ouest
- PSE2 Travaux finalisation 2ème année

Le montant estimé à l'état PRO pour ces travaux, est de 272 549,25 € HT soit 327 059,10 TTC en incluant les prestations supplémentaires.

Critères de notation des offres :

- ✓ **Prix** (coût de réalisation des travaux) **40 points**
- ✓ **Valeur technique de l'offre** appréciée à l'aide du mémoire technique et du calendrier d'exécution **60 points** :
 - Méthodologie de chantier (modalité d'intervention, planning associé, délai) pour 20 points
 - Partie environnement (respect des contraintes liées au milieu sensible, périodes d'intervention, végétal...) pour 20 points
 - Provenance et qualité des fournitures pour 10 points
 - Moyens humains et matériel pour 10 points

La date limite de réception des offres était le 4 juin 2026 à 12 heures.

Quatre offres ont été déposées dans le cadre de cette consultation par les entreprises ou groupement d'entreprises suivants :

- ID VERDE en groupement avec BARTHELEMY
- JOURDANIERE NATURE en groupement avec CARDIN TP
- LEQUERTIER
- ALTEA NOVA avec sous-traitance de PELATRE TP

L'analyse de ces différentes offres a été effectuée par le maitre d'œuvre.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le jeudi 2 juillet, afin d'analyser les offres avec le maitre d'oeuvre et donner son avis.

La CAO propose au Conseil de retenir la formule « offre de base + prestation supplémentaire 2 » (Travaux finalisation 2ème année) et de ne pas effectuer la PSE1 (plantation boisement de la partie ouest), celle-ci pouvant être effectuée en régie par les services communaux

Classement des offres pour la formule « offre de base + PSE2 »

ENTREPRISE	MONTANT € HT	MONTANT € TTC	Note prix/40	Note technique/60	TOTAL	CLASSEMENT
LEQUERTIER	204 723.41	245 668.09	40	53	93	1
JOURDANIERE NATURE/ CARDIN TP	207 090.80	248 508.96	39.54	51	90.54	2
ALTEA NOVA	345 619.18	414 743.02	23.69	58	81.69	3
ID VERDE/ BARTHELEMY	226 241.14	271 489.37	36.20	45	81.20	4

Au regard de l'analyse des offres, elle donne un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise LEQUERTIER pour un montant de 204 723.41 € HT soit 245 668.09 € TTC (offre de base + PSE 2)

Monsieur Franck CHARRON fait part de son étonnement concernant les différences de montant entre certaines offres.

Monsieur Daniel PRODHOMME répond qu'une offre est effectivement particulièrement plus élevée que les trois autres. Dans l'autre sens, il est également important lors de l'analyse, de déceler les offres au montant moins élevé, mais susceptibles d'engendrer des avenants importants en cours de l'exécution du marché.

Monsieur Thierry ROLLAND ou se situe géographiquement l'entreprise LEQUERTIER ?

Monsieur Daniel PRODHOMME répond que le siège de cette entreprise est situé à Saint Jouan des Guérets, mais qu'elle dispose de plusieurs établissements notamment à Betton et à la Chapelle des Fougeretz.

Monsieur Daniel PRODHOMME présente au Conseil, le projet d'aménagement du site du Pré du Croissant au travers d'un plan.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Décide** d'attribuer le marché d'aménagement du site « Le Pré du Croissant » à l'entreprise LEQUERTIER pour un montant de 204 723.41 € HT soit 245 668.09 € TTC (offre de base + PSE 2).
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à rendre exécutoire cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

4. 2026-03/07-03 Intercommunalité/Nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage rendant obligatoire l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre les compétences en matière d'aménagement, d'entretien, et de gestion des terrains destinés aux gens du voyage.

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté modifie la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (article 148). En plus des aires permanentes d'accueil et des aires de grands passages, les compétences obligatoires des intercommunalités sont élargies aux terrains familiaux locatifs (1° à 3° du II de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000).

Vu le Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

Vu le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 3 mars 2026, le préfet d'Ille-et-Vilaine et le président du Conseil départemental ont informé les présidents des EPCI et les maires de la nécessité de relancer une procédure de consultation dans le cadre de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage d'Ille-et-Vilaine 2026-2032.

Par courrier en date du 29 avril 2026 adressé à l'ensemble des présidents des EPCI et des maires, ils précisent, qu'en vue de la commission consultative départementale qui se réunira en septembre prochain, la délibération intégrant l'avis soit transmise au plus tard le 31 juillet 2026.

Dans le cadre de cette procédure de consultation consolidée et conformément à la loi du 5 juillet 2000, le Pays de Châteaugiron Communauté et ses 5 communes membres doivent émettre un avis sur le projet de schéma 2026-2032.

Cette délibération annule donc celle prise en date du 18 décembre 2025 par le Pays de Châteaugiron Communauté, étant précisé que les prescriptions concernant le territoire du Pays de Châteaugiron n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis cette date.

Il est rappelé que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), est le cadre d'application territorial des dispositions législatives et doit être révisé au moins tous les 6 ans. Le SDAHGV d'Ille-et-Vilaine, publié en 2020, est arrivé à échéance le 31 décembre 2025.

La rédaction du prochain schéma, fruit d'un travail concerté depuis mars 2024, est pilotée par l'Etat et le Conseil départemental en s'appuyant sur un Comité technique animé par le GIP AGV 35, réunissant des représentants des institutions, des collectivités territoriales, des associations, des gens du voyage.

Le projet du futur schéma a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des EPCI, institutionnels, partenaires et associations le 13 novembre 2025 avant un passage en commission consultative le 19 janvier 2026, après le retour des avis des collectivités. Le vote sur le projet de schéma aurait dû intervenir en session départementale le 11 février 2026.

Le schéma départemental doit permettre d'adapter les politiques publiques aux besoins d'une population spécifique, territorialement différenciés, et répondre à ces besoins par des équipements et habitats spécifiques non prévus dans le cadre des autres politiques. Enfin, il doit permettre la prise en compte de l'ensemble des besoins de cette population par les politiques de droit commun.

Le schéma départemental définit à cet effet, à travers 44 fiches actions réparties en 8 thématiques des mesures concernant :

- L'accompagnement social et l'insertion
- La scolarisation et les actions socio-éducatives
- L'élection de domicile et la gestion du courrier
- La santé
- L'inclusion sociale et territoriale
- L'urbanisme
- L'habitat
- L'accueil

Un travail de diagnostic et d'évaluation du précédent schéma a permis d'une part, d'obtenir une image territorialisée de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage et d'autre part, de prendre en compte les évolutions de l'itinérance, de l'ancrage territorial et les processus de sédentarisation des familles gens du voyage en vue de définir des objectifs réalistes pour les 7 prochaines années.

Les principaux constats du diagnostic sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté sont les suivants :

- **Aire permanente d'accueil** : Équipement de Châteaugiron déclaré conforme aux normes du décret 26.12.2019 (bloc sanitaire, eau, électricité).
- **Aires de grands passages** (4 ha, groupes de 50 à 200 caravanes) : aucune demande ou installation de grands groupes entre 2021 et 2025 sur l'EPCI.
- **Aire de grand passage de petite capacité (1 ha, groupes de 5 à 50 caravanes)** : accueil tout au long de l'année depuis l'ouverture de l'équipement de Noyal-sur-Vilaine en 2023 déclaré conforme. Les modalités de gestion restent encore à préciser (occupation, gestion du turn-over, accueil de groupes et non de familles isolées etc.).
- **Stationnements en dehors des équipements au cours de la période** :
Noyal-sur-Vilaine : 15 stationnements cumulés (2021-2025)
Châteaugiron : 2 stationnements cumulés (2021-2025).
- **Solutions d'habitat diversifié** : pas de création d'habitat adapté sur les 5 terrains familiaux inscrits au SDAHGV.

o **Développement social** : le projet social est opérant car bien coordonné sur l'APA de Châteaugiron avec l'organisation d'un comité technique annuel, l'animation d'un protocole local de scolarisation et la mise à disposition d'un livret d'accueil adapté remis aux familles. Le projet social est en cours réflexion pour l'AGP de Noyal-sur-Vilaine.

Les prescriptions fixées dans le futur schéma pour le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté sont les suivantes :

- Créer un Terrain Familial Locatif (TFL/PLAI) à Noyal-sur-Vilaine après réalisation du diagnostic social des familles demandeuses.

Aucun TFL n'est prescrit sur la commune de Châteaugiron. Une réévaluation du besoin est prévue à l'horizon 2028.

- Assurer une gestion de l'aire de grand passage en concertation avec AGV35 en application des nouvelles modalités de gestion et d'accueil conformément au décret du 5 mars 2019.
- Maintenir de bonnes conditions d'accueil sur l'aire permanente d'accueil de Châteaugiron.

- Approfondir l'étude des terrains privés occupés par des résidences mobiles sur l'EPCI (qualifier ces terrains au regard des règles d'urbanisme et étudier les possibilités de régularisation des terrains situés en zone A ou N).
- Développer la participation des élus du PCC au Conseil d'administration d'AGV 35.

Le Pays de Châteaugiron Communauté est donc principalement concerné par la mise en place de terrains familiaux locatifs ou d'habitats adaptés.

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 20 mai 2026, a délibéré favorablement sur les prescriptions retenues pour le futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032.

Les cinq communes membres de l'EPCI, sont appelées à émettre un avis sur ce schéma 2026-2032.

Monsieur Daniel PRODHOMME demande si les gens du voyage occupent les maisons qui sont construites à leur intention ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, en précisant qu'ils sont locataires d'un bailleur social. Il indique que souvent, la caravane est utilisée en complément et sert de chambre.

Monsieur Michel MERCIER indique que la demande des gens du voyage évolue de plus en plus vers le schéma suivant : les chambres des enfants à l'intérieur de la maison, et celle des parents dans la caravane.

Monsieur Michel MERCIER demande ce qu'il en est de la conformité de l'accueil des gens du voyage au niveau du territoire du Pays de Châteaugiron Communauté par rapport aux souhaits de l'Etat ?

Monsieur le Maire répond qu'actuellement le territoire du PCC est conforme aux dispositions du décret concernant les aires publiques d'accueil, mais est hors la loi pour les terrains familiaux.

Vu la présentation des prescriptions retenues pour le futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Emet un avis favorable** sur les prescriptions retenues pour le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à rendre exécutoire cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

5. 2026-03/07-04 RH- Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

n°20/11/2024-70 du 20 novembre 2024 relative aux modalités d'exercice du travail à temps partiel

Considérant l'avis du Comité social territorial du 30 juin 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités d'exercice du travail à temps partiel suivantes :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Le cas échéant sur demande du Maire si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois,

ARTICLE 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 9 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Adopte** les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité telles que présentées ci-dessus.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à rendre exécutoire cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

6. 2026-03/07-05 RH- Délibération fixant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité, la délibération N°2006 : 15/05 -68 en date du 15 mai 2006 nécessitant une actualisation.

Vu le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L621-11 et L621-12, 2°,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité.

Considérant que cette journée de solidarité peut être accomplie suivant les modalités suivantes :

- 1° le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- 2° le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
- 3° tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Il est proposé au Conseil municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- Par la réduction d'un jour d'ARTT pour les agents en bénéficiant
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures de plus au cours de l'année (scolaire ou annuel) précédemment non travaillées pour un temps complet

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail.

Pour les agents annualisés, la journée de solidarité est intégrée d'office dans le temps de travail effectif (réalisation de 7h de plus pour un agent à temps complet - 1607h).

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2026 et seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Adopte** les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité au sein de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à rendre exécutoire cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

7. 2026-03/07-06 RH/Délibération portant création du règlement intérieur du personnel communal à compter du 1^{er} septembre 2026

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Dans le cadre de l'élaboration du règlement, la collectivité a souhaité qu'une démarche participative soit mise en œuvre. Une instance de pilotage a été mise en place composée de Monsieur le Maire, du DGS et du responsable RH. Un groupe de travail composé de 6 agents, représentant l'ensemble des

services a étudié le projet du règlement intérieur et pu en échanger et faire remonter les doléances lors de 3 réunions de travail.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du CST en date du 30 juin 2026 relatif au règlement intérieur,

Vu le projet de règlement intérieur du personnel communal

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Adopte** les dispositions du règlement intérieur telles que jointes en annexe à la présente délibération,
- ✓ **Charge** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution du présent règlement,
- ✓ **Précise** que les dispositions du présent règlement prendront effet au 1er septembre 2026
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à rendre exécutoire cette décision, et à signer tout document se rapportant à cet objet.

8. 2026-03/07-07 RH- Délibération portant création du règlement du temps de travail à compter du 1^{er} septembre 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire, Jacky LECHÂBLE

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire indique que la collectivité de Domloup respecte le principe des 1 607h et ne propose pas de régime dérogatoire.

Néanmoins, les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de commune doivent être adaptées à l'évolution de la réglementation. Ainsi, il est nécessaire de créer un règlement permettant d'harmoniser les pratiques et les organisations.

Les enjeux de la création de ce règlement du temps de travail pour la collectivité sont pluriels :

- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public

- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité

- un enjeu d'information auprès des agents sur la réglementation en vigueur dans la fonction publique et au sein de la collectivité

Dans le cadre de l'élaboration du règlement, la collectivité a souhaité qu'une démarche participative soit mise en œuvre.

Une instance de pilotage a été mise en place composé de Monsieur le Maire, du DGS et du responsable RH.

Un groupe de travail composé de 6 agents, représentant l'ensemble des services a étudié le projet du règlement sur le temps de travail et pu en échanger et faire remonter les doléances lors de 3 réunions de travail.

La définition des cycles proposés par le règlement a été guidée par les souhaits et observations formulés par le groupe de travail « agents », responsables de service et élus.

C'est ainsi que, sous réserve des nécessités de service, sont proposés plusieurs cycles différents laissant aux agents et aux responsables de service une latitude d'aménagement du temps de travail. Des modifications pourront être apportées ultérieurement.

Une évaluation de la mise en œuvre du règlement sera réalisée en septembre 2027, pour permettre un bilan/évaluation des cycles horaires. Des critères et des cycles de travail qui pourront être revus et/ou approfondis si cela s'avère nécessaire.

Le règlement présenté ci-après est applicable, sauf dispositif express contraire, à tous les agents qu'ils soient à temps complet, partiel ou à temps non complet :

- Titulaires, stagiaires
- Contractuels sous contrat de droit public ou privé.
- Apprentis

Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux temps partiels viennent en complément du règlement.

Vu Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L. 112-1 ; L411-1 et suivants :

Vu La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel.

Vu Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu Le décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,

Vu Le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du CST rendu lors de sa séance du 30 juin 2026,

Vu le projet de règlement du temps de travail,

Considérant La nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,

Considérant La nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement du temps de travail qui remplace l'ensemble des délibérations et documents précédents,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Adopte** le règlement du temps de travail tel qu'annexé à la présente délibération.
 - ✓ **Charge** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution du présent règlement,
 - ✓ **Abroge** la délibération n° 2001-18/12 1 a du 18 décembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) à compter du 1er janvier 2002
 - ✓ **Abroge** la délibération n°2005 : 11/04-49 du 11 avril 2005 relative au protocole d'accord des 35 heures
 - ✓ **Précise** que les dispositions du présent règlement prendront effet au 1er septembre 2026
- Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à rendre exécutoire cette décision, et à signer tout document se rapportant à cet objet

9. 2026-03/07-08 RH/Délibération portant sur le recours au contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFS1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2026,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage est un dispositif de formation en alternance qui permet d'allier enseignements théoriques et exercice pratique d'un métier grâce à l'accompagnement d'un professionnel qualifié (maître d'apprentissage). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

L'apprenti dispose d'un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou dans une administration et pour partie en centre de formation ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Sont concernés les jeunes de 16 à 29 ans. La rémunération versée à l'apprenti tient compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Notre collectivité souhaite s'engager sur l'accès et la connaissance de l'emploi public pour tous en développant notamment l'apprentissage afin d'attirer les nouvelles générations et futurs acteurs de la fonction publique territoriale.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par les fonctions.

La collectivité de Domloup en tant qu'employeur public s'inscrit également dans une démarche de solidarité avec l'Etat en participant à la relance de l'alternance conformément à la circulaire N°6394-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service périscolaire et service extrascolaire	Animateur enfance	BPEJS Animation Socio-éducative et Culturelle	De 10 à 18 mois

pour les années 2023-2026.

Concernant la rémunération de l'apprenti, elle correspond à un pourcentage du SMIC et varie en fonction son âge, de son ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé, comme suit :

	16-17 ans	18-20 ans	21 à 25 ans	26 ans+
Rémunération mensuelle brute minimal en % du SMIC				
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%
3 ^{ème} année	55%	60%	78%	100%

L'apprenti ne bénéficie ni du régime indemnitaire, ni du supplément familial de traitement ni de la bonification indiciaire.

En revanche, l'apprenti pourra ouvrir droit aux titres restaurants ou à la gratuité des repas au restaurant scolaire. Les frais de transport seront pris en charge partiellement dans les mêmes conditions que les agents publics.

Conformément à la réglementation, un bilan annuel portant sur l'accueil des apprentis sera présenté au Comité Social Territorial. La collectivité doit également désigner un maître d'apprentissage, qui accompagnera de façon régulière l'apprenti pour l'aider à construire ses compétences, l'aider à se situer dans le milieu professionnel et lui transmettre des savoir-faire.

Il doit justifier d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau au moins équivalent à celui de l'apprenti dans le domaine professionnel concerné et de deux années d'expérience dans le métier, ou alors de trois années d'expérience professionnelle dans la spécialité professionnelle. Si le maître d'apprentissage est titulaire, il bénéficie d'une bonification indiciaire pendant toute la durée.

Il est proposé dans ces conditions de réaliser les démarches nécessaires au recrutement des apprentis conformément au tableau suivant :

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Décide :**
- De conclure les contrats d'apprentissage dès septembre 2026 conformément au tableau ci-dessus
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

10. 2026-03/07-09 Vie associative/ Subvention exceptionnelle auprès de l'association « Pays de Châteaugiron Natation »

Monsieur Sébastien CHANCEREL, adjoint en charge de la vie associative expose que Monsieur Simon KERLEGUER, nageur handisport au club du Pays de Châteaugiron Communauté, s'est qualifié pour les championnats de France handisport sur 3 disciplines, à Annemasse (74), les 6 et 7 juin dernier.

Afin de soutenir son parcours, ses résultats, et son déplacement qui est à sa charge, il est proposé au Conseil municipal de verser la somme de 150 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle auprès de son club le Pays de Châteaugiron Natation ».

La commission vie associative, réunie le 9 juin dernier, a émis un avis favorable à cette demande.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Accepte** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € auprès de l'association « Pays de Châteaugiron Nation »
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

11. 2026-03/07-10 Finances/Adoption du Règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN, adjointe en charge des finances

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

Vu la délibération n°2022-03/10-02. Du 3 octobre 2022, approuvant le passage à la M57 ;

Vu le projet de règlement en annexe ;

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil municipal du 7 juillet 2023

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Vu la présentation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- ✓ **D'ABROGER** le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur ;
- ✓ **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération.

12. 2026-03/07-11 Finances/Tarifs communaux applicables au 1er septembre 2026

Rapporteuse : Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN, adjointe en charge des finances

Afin de mieux correspondre à la réalité des différentes tarifications, il est proposé d'adopter lors de cette séance, uniquement les tarifs calqués sur l'année scolaire (activités périscolaires et extrascolaires, restaurant municipal) valables à compter du 1^{er} septembre.

Les autres tarifs, adaptés à l'année civile, fixés lors de la séance du 3 novembre 2025, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre. Ils seront examinés en séance du conseil en fin d'année, pour être applicables du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027

La Commission des finances réunie le lundi 22 juin dernier, propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs municipaux, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Il a été constaté que les tarifs pratiqués par notre collectivité notamment dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires ainsi que la restauration scolaire, s'avèrent être nettement inférieurs à ceux instaurés par les communes avoisinantes.

La commission finances propose les augmentations suivantes :

- Extrascolaire : + 7%
- Périscolaire du mercredi : + 13 %
- Périscolaire du matin et soir, et restauration scolaire + 9 %

Monsieur Ewen CORNU demande pourquoi cette augmentation conséquente des tarifs ?

Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN répond qu'il a été constaté par les familles, que nos tarifs appliqués aux activités périscolaires, extrascolaires et du restaurant municipal étaient bien en deçà de ceux pratiqués dans les communes avoisinantes.

Monsieur le Maire précise qu'il convient également d'adapter les tarifs à l'inflation. Le coût de l'alimentaire a augmenté, ainsi que le coût moyen des activités périscolaires et extrascolaires avec un taux d'encadrement des enfants à respecter. L'augmentation globale proposée des tarifs est de 9 %, tout en restant moins cher que les autres communes.

Vu la proposition de la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Décide** d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs communaux liés à l'année scolaire, tels que joints en annexe à la présente délibération, à l'exception du tarif « transport des seniors lors des sorties intergénérationnelles » qui est instauré à compter du 3 juillet.
- ✓ **Précise** que les autres tarifs, appliqués sur l'année civile, et adoptés lors de la séance du Conseil municipal du 3 novembre 2025, sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2026.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet

13. 2026-03/07-12 Finances/Budget Principal/ Décision modificative n°2

Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN, adjointe en charge des finances, expose qu'au vu de l'exécution de l'exercice comptable 2026, il convient d'établir une décision modificative au budget principal :

Chapitre 66 (fonctionnement) :

Lors de l'examen des documents budgétaires 2026 au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, la Préfecture a relevé que dans le budget primitif 2026 du budget principal, le montant

des crédits ouverts en dépenses de fonctionnement au titre du remboursement des intérêts (compte 66111 = 32 000€) est insuffisant en comparaison du montant de l'annuité des charges d'intérêts à rembourser de l'exercice inscrit dans l'état de la dette (annexe A2.2 = 32 242,15€).

Chapitre 014 (fonctionnement) :

Règlement de la facture du dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour un montant de 1 539,00€, les crédits ouverts au chapitre 014 étant insuffisant.

Chapitre 10 (investissement) :

La DRFIP demande une restitution du trop-perçu de taxe d'aménagement versée par l'Etat à notre commune en 2023 pour un montant de 6 593,09€ (titre 261).

Cette demande de restitution fait suite à l'annulation du permis de construire n°PC03509921P0023 de l'entreprise PIGEON SASU PIGEON Thierry.

Chapitre 16 (investissement) :

Inscription d'un emprunt en recette d'investissement dû au report de certaines recettes en investissement sur le prochain exercice et à l'absence à ce jour de notification de subventions d'équipement.

Il convient de prendre une décision modificative afin de corriger et de passer les écritures comptables suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
C/66111 (chap. 66)			
Intérêts	+ 242,15 €		
C/7391112 (Chap. 014)			
Dégrèvement THLV	+ 1539,00 €		
C/ 6218 (Chap. 012)			
Autre personnel extérieur	- 1781,15 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
C/10226 (chap. 10)		C/10222 (chap. 10)	
Taxe d'aménagement	+ 6 593,09 €	FCTVA	- 18 485,00 €
		C/10226 (chap. 10)	
		Taxe d'aménagement	- 163 406,91€
		C/1322 (chap. 13)	
		Subv. Région	- 51 247,00€
		C/1328 (chap. 13)	
		Autres subventions	- 40 000,00€
		C/1381 (chap. 13)	
		Fonds vert	- 61 315,00€
		C/1641 (chap. 16)	
		Emprunt	+ 341 047,00€
TOTAL	+ 6 593,09 €	TOTAL	+ 6 593,09 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Approuve** la décision modificative n°2 au budget principal telle que présentée.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cet objet.

14. 2026-03/07-13 Finances/Contribution des communes extérieures/Charges de scolarisation 2025-2026

Rapporteuse : Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN, Adjointe en charge des finances

L'article 23 de la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 prévoit une répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de plusieurs communes.

Cette loi a été modifiée par la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et la situation est réglée conformément aux dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Education Nationale et au Régime défini en dernier lieu par une circulaire du 25 août 1989 parue au Journal Officiel du 29 septembre 1989.

Les dépenses pouvant faire l'objet d'une répartition concernant uniquement les dépenses de fonctionnement. Seul un accord amiable pourrait permettre la prise en compte des dépenses d'investissement, qui autrement ne peuvent pas être imposées. De même, pour les charges d'annuité d'emprunts contractés par la commune d'accueil, maître d'ouvrage pour la construction en l'équipement de locaux scolaires.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement prises en compte, elles concernent toutes les dépenses de fonctionnement de l'école.

Sont exclues de la répartition obligatoire les dépenses suivantes :

- cantine scolaire
- frais de garderie en dehors des horaires de classe
- dépenses relatives aux activités périscolaires, sorties scolaires et autres dépenses facultatives

Il est rappelé que lorsque la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil permettant la scolarisation de tous les enfants domiciliés dans la commune, celle-ci peut refuser une dérogation et n'est donc pas tenue de participer financièrement aux charges de l'école située sur le territoire d'une autre commune, sauf si elle a donné son accord ou si l'enfant se trouve dans l'un des 3 cas dérogatoires suivants :

- **Obligations professionnelles des responsables légaux :** *les deux parents ou tuteurs légaux exercent une activité professionnelle et la commune de résidence ne dispose pas d'un service de restauration et d'un service de garde matin et soir organisés directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'un service d'assistantes maternelles agréées.*
- **Raisons médicales :** *l'état de santé de l'enfant, dûment constaté par un médecin scolaire ou un médecin agréé (liste établie par le Préfet), nécessite une scolarisation à proximité du lieu des soins : hospitalisations fréquentes ou soins réguliers et prolongés.*
- **Fratrie :** *un frère ou une sœur est inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou primaire publique d'une autre commune en raison des deux motifs précédents, de l'absence de capacité d'accueil ou de la poursuite du cycle.*

En l'absence de l'accord du Maire et si la dérogation ne relève pas du régime dérogatoire, la commune d'accueil peut :

- soit refuser d'inscrire les enfants concernés
- soit accepter de les inscrire mais dans ce cas, elle supporte seule la charge financière correspondante.

Par ailleurs, à ce régime dérogatoire vient s'ajouter le principe de la poursuite du cycle :

- **une dérogation accordée (ou d'office) est valable pour tout le cycle**, il est inutile de la solliciter annuellement. Mais un enfant inscrit en maternelle doit, hormis les cas dérogatoires, obtenir une nouvelle dérogation pour une scolarisation en primaire hors commune de résidence.
- **un enfant dont les parents déménagent peut terminer son cycle dans son ancienne école**. Dans ce cas, le code de l'éducation n'impose pas à la commune de résidence de verser une participation financière à la commune d'accueil, l'éventuelle participation s'effectue par accord entre les deux collectivités. En revanche, si cet enfant a un frère ou une sœur, il lui sera accordé une dérogation d'office soumise à financement.

La participation à réclamer à chaque commune, pour les enfants fréquentant une école sur la commune, est basée sur les coûts de fonctionnement de l'école Jean de La Fontaine pour un élève, calculé sur l'année N-2 (2024) soit **1 466,16 €** pour un élève de maternelle et de **328,81 €** pour un élève d'élémentaire.

Il est proposé de solliciter des communes de résidence des enfants (hors Domloup), la participation aux charges liées à la scolarisation de ces enfants à Domloup pour l'année scolaire 2025-2026.

Madame Camille SOCHARD demande si la contribution existe dans l'autre sens, et si le montant par élève est identique ?

Monsieur le Maire répond que les communes accueillant des enfants de Domloup dans leur école, nous demandent également une contribution aux frais de scolarisation. Chaque collectivité fixe ses propres montants en fonction d'une liste de frais établie au niveau départemental.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Sollicite** auprès des communes de résidence des enfants (hors Domloup), la participation aux charges liées à la scolarisation de ces enfants à Domloup pour l'année scolaire 2025-2026, à raison de **1 466,16 €** pour un élève de maternelle et de **328,81 €** pour un élève d'élémentaire
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet

15. 2026-03/07-14 Finances/ Voirie/Redevance d'occupation du domaine public GRDF 2026

Rapporteuse : Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN, Adjointe en charge des finances

Le Conseil municipal est invité à fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public auprès de GRDF pour l'année 2026.

Conformément aux articles L 2333-84 et L 2333-86 du Code Général des collectivités territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de

l'occupation du domaine public (RODP) et de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les ouvrages de gaz naturel.

- Redevance d'occupation du domaine public (RODP) :

Longueur de canalisation : 17 844 m

Taux de revalorisation cumulé : 1.42

Soit RODP 2026 = $((0.035 \times 17\,844) + 100) \times 1.44 = 1\,043 \text{ €}$

- Redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) :

Longueur de canalisation : 618 m

Taux de revalorisation cumulé : 1.24

Soit ROPDP 2026 = $(0.7 \times 618) \times 1.24 = 167 \text{ €}$

TOTAL RODP + ROPDP 2026 : 1 210 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Fixe** le montant total de la RODP et de la ROPDP pour l'année 2026 auprès de GRDF à **1 210 €**.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cet objet.

16. Informations et questions diverses

- **Canicule** : Monsieur le Maire informe que l'ouverture de l'école Jean de La Fontaine a été maintenue. 65 élèves étaient accueillis en moyenne par jour. Des salles adaptées au niveau fraîcheur étaient disponibles à l'Aventure qui est un bâtiment récent afin d'accueillir des classes., mais non pas été utilisées.
- **Prochaine séance du Conseil municipal** : lundi 7 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 20 minutes

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE

*Délibérations reçues en Préfecture et publiées le 8 juillet 2026.
Délibération n°2026-03/07-11 reçue en Préfecture et publiée le 9 juillet 2026*

N° D'ORDRE	OBJET	DECISION
2026-03/07-01	Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-02	Marchés Publics/ Aménagement du site le « Pré du Croissant » /Attribution du marché	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-03	Intercommunalité/Nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-04	RH- Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-05	RH- Délibération fixant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-06	RH/Délibération portant création du règlement intérieur du personnel communal à compter du 1er septembre 2026	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-07	RH- Délibération portant création du règlement du temps de travail à compter du 1er septembre 2026	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-08	RH/Délibération portant sur le recours au contrat d'apprentissage	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-09	Vie associative/ Subvention exceptionnelle auprès de l'association « Pays de Châteaugiron Natation »	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-10	Finances/Adoption du Règlement budgétaire et financier	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-11	Finances/Tarifs communaux applicables au 1er septembre 2026	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-12	Finances/Budget Principal/ Décision modificative n°2	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-13	Finances/Contribution des communes extérieures/Charges de scolarisation 2025-2026	Approuvée à l'unanimité
2026-03/07-14	Finances/ Voirie/Redevance d'occupation du domaine public GRDF 2026	Approuvée à l'unanimité

Le Maire, Jacky LECHÂBLE



**Le secrétaire de séance,
Sébastien CHANCEREL**

PROCES VERBAL VALIDÉ LORS DE LA SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026

